



Assemblée générale

Distr. limitée
4 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Argentine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique et Pérou :
projet de résolution**

Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution [67/172](#), en date du 20 décembre 2012, ainsi que ses résolutions [66/128](#), du 19 décembre 2011, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et [67/185](#), du 20 décembre 2012, sur la promotion des efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et rappelant également la résolution [23/20](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 juin 2013,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a contribué dans une large mesure au système international de protection des migrants,

Rappelant également le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les



droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

Rappelant en outre les dispositions concernant les migrants, qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

Rappelant les résolutions [2006/2](#), du 10 mai 2006, et [2009/1](#), du 3 avril 2009, de la Commission de la population et du développement, ainsi que la résolution [2013/1](#) de celle-ci, en date du 26 avril 2013, intitulée « L'évolution des migrations : aspects démographiques »,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a donnés la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant également note des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent presque la moitié des migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité attachées à leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente également de l'importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013, et de la pertinence de la déclaration qu'elle a adoptée, qui met en lumière l'intérêt d'intégrer la question des migrations dans le programme de développement pour l'après-2015, en mettant l'accent sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que la septième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra en Suède, en mai 2014, aura pour thème central « Libérer le potentiel de la migration pour un développement inclusif » et tiendra

compte des résultats du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement,

Consciente de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que les crimes contre les migrants, y compris la traite des êtres humains, continuent de poser un grave problème et qu'il faut qu'il y ait une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, de transit et de destination pour y mettre fin,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migrations, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales qui tiennent compte des causes, des coûts pour les pays d'origine, des retombées bénéfiques et des conséquences du phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel qu'en soit le statut migratoire, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal et non administratif, ce qui a pour effet de priver les migrants de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à

l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Consciente qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente également des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes;

b) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel qu'en soit le statut migratoire, et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention afin de la réduire en ce qui concerne les migrants sans papiers et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention, qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, et de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi;

d) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

e) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller à ce que leurs nationaux qui rentrent au pays y soient dûment accueillis;

f) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel qu'en soit le statut migratoire, de communiquer avec un agent consulaire du pays d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

g) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté syndicale;

h) Demande aux États Membres qui ne l'ont pas fait d'envisager de signer et ratifier la Convention de 2011, de l'Organisation internationale du Travail, sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), ou d'y adhérer;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris

les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation;

e) Encourage les États à mettre en œuvre à l'intention des travailleuses migrantes des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à fournir des voies sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et à faciliter leur accès à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;

f) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations;

g) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

h) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine;

i) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial;

j) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels y relatifs à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Encourage* les États à prendre en compte les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Encourage également* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris les enlèvements, la traite et, dans certains cas, le trafic de migrants, notamment en appliquant, le cas échéant, des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage en outre* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces

crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage de même les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir, étudier et combattre cette traite et ce trafic;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à resserrer encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains;

d) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

10. *Insiste* pour que l'attention voulue soit accordée à la question des migrations et du développement dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et par conséquent prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et le Groupe mondial sur la migration, de tenir compte de la question des migrations internationales lors des débats tenus dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue lors des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques

publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

12. *Encourage également* les gouvernements et les organisations internationales à mettre en œuvre la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, de sorte que les aspects de la question ayant trait aux droits de l'homme et au développement humain soient intégrés comme il se doit dans les politiques de développement aux niveaux national, régional et international;

13. *Invite* le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer à sa soixante-neuvième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'idée étant de renforcer la communication entre elle-même et le Comité;

14. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport et à s'exprimer à sa soixante-neuvième session dans le cadre d'un dialogue interactif, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

15. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté à sa soixante-huitième session en application de la résolution [67/172](#);

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant une analyse des méthodes et des moyens de promotion et de protection des droits des enfants migrants qui permettent que l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale, en particulier dans le cas des enfants migrants qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille.